

Autoévaluation

Questions à choix multiple

1. Thème 18.

D'un point de vue géographique où se trouvent les magistrats de liaison?

- a) Dans le pays d'où ils sont ressortissants.
- b) Détachés à Eurojust, formant partie du Bureau national
- c) Dans un État membre de l'UE d'où ils ne sont pas ressortissants.
- d) Dans un État membre de l'UE autre d'où ils sont ressortissants ou dans un État tiers.**

Commentaire : La réponse correcte est la d). Pour pouvoir vérifier ceci, voir l'art. 1 de l'AC 96/277 sur l'envoi de magistrats de liaison à d'autres États membres et l'art. 4 de l'AC 96/602/JAI, relative aux magistrats de liaison détachés dans des pays tiers.

2. Thème 18.

Les points de contact du réseau judiciaire européen :

- a) Peuvent activer une demande d'entraide judiciaire.
- b) Ne peuvent pas activer une demande d'entraide judiciaire, ils se limitent à fournir les données sur le point de contact de l'autre État membre qu'ils veulent requérir.
- c) Ne peuvent pas activer une demande d'entraide judiciaire, se limitant à fournir de l'information légale et pratique sur la façon de préparer la commission rogatoire.
- d) Ne peuvent pas activer une demande d'entraide judiciaire, mais ils ne se limitent pas seulement à fournir de l'information sur le point de contact de l'autre EM mais, de plus, ils peuvent fournir de l'information légale et pratique sur la façon de préparer la commission rogatoire.**

Commentaire : La réponse correcte est la d). Les points de contact du RJE sont des intermédiaires actifs de la coopération judiciaire pénale (voir art. 4(1) AC 98/428/JAI). Cette qualité leur confère la possibilité non seulement d'informer leur collègues et les autorités nationales d'autres EM à propos de questions légales et pratiques et de leur fournir les données des points de contacts pertinents mais ils peuvent, de plus, coordonner l'action dans le cas de plusieurs commissions rogatoires et agir en tant que médiateur en cas de difficulté ou de retards. Ils ne peuvent, cependant, pas activer une commission rogatoire, puisque cette faculté dépend de l'autorité nationale compétente.

3. Thème 18.

Les demandes d'actuations du Collège d'Eurojust à une autorité nationale compétente :

- a) Sont obligatoires pour les autorités nationales.
- b) Ne sont pas obligatoires pour les autorités nationales.
- c) Ne sont pas obligatoires pour les autorités nationales mais l'autorité nationale doit motiver le refus d'actuation.**
- d) Sont obligatoires pour les autorités nationales et leur non accomplissement entraîne une sanction disciplinaire.

Commentaire : La réponse correcte est la c). Ex art. 8 de la Décision Eurojust, non obligatoires, quoique l'autorité nationale requise doit exposer les raisons de son refus à accéder à la demande. La seule exception à cette règle a lieu lorsqu'il y a des préjudices aux intérêts nationaux essentiels en matière de sécurité ou lorsque cela porte préjudice au correct déroulement des enquêtes en cours ou bien la sécurité des personnes.

4. Thème 18.

Les équipes communes d'enquête peuvent être créées :

- a) à la demande d'un membre national d'Eurojust de l'EM concerné.
- b) à la demande du Collège d'Eurojust.

- c) à la demande de l'autorité nationale compétente.
- d) **Toutes les réponses antérieures sont correctes.**

Commentaire : La réponse correcte est la d). Voir art 1() de la Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 concernant les équipes communes d'enquête selon laquelle : « Les autorités compétentes de deux États membres au moins peuvent, d'un commun accord, créer une équipe commune d'enquête ». De plus, ex arts. 6 et 7 de la Décision Eurojust, aussi bien le Collège que les membres nationaux d'Eurojust pourront requérir, respectivement, la création d'une équipe commune d'enquête. En outre, voir le nouvel art. 9 septies de la Décision Eurojust qui prévoit la participation des membres nationaux dans les équipes communes d'enquêtes.

5. Thème 18.

Si vous aviez besoin d'information concernant les possibles témoins d'une infraction commise dans un État membre de l'UE autre que le vôtre à qui feriez-vous appel ?

- a) au magistrat de liaison de votre pays dans l'EM concerné.
- b) au point de contact du Réseau judiciaire européen.
- c) au membre national d'Eurojust.
- d) **à l'Unité nationale d'Europol.**

Commentaire : La réponse correcte est la d). Cette information n'est gardée que dans les fichiers de travail (AWF) d'Europol. Cette information est disponible pour les Unités nationales d'Europol (UNE) et les services nationaux compétents qui ont été désignés par les États membres n'en ont qu'un accès restreint.

6. Thème 18.

Les membres d'Iber-RED sont:

- a) Les points de contact.
- b) Les points de contact et le Secrétariat général.
- c) **Les points de contact, les organismes et les autorités centrales et toute autre autorité judiciaire ou administrative ayant une responsabilité dans la coopération judiciaire.**
- d) Uniquement les points de contacts et les organismes et autorités centrales nationales.

Commentaire : La réponse correcte est la d). Selon l'art. 4 du Règlement Iber-RED, il existe trois types de membres de l'institution.

7. Thème 18.

Quelle est la principale différence entre Europol et Interpol?

- a) Europol se circonscrit au domaine de l'UE alors qu'Interpol a un caractère mondial.
- b) **Europol n'a pas de faculté opérationnelle alors qu'Interpol oui.**
- c) Europol travaille dans toutes les langues officielles de l'UE alors qu'Interpol n'utilise que l'arabe, l'espagnol, le français et l'anglais.
- d) Le siège d'Europol se trouve à La Haye alors que le siège d'Interpol est situé à Lyon.

Commentaire : La réponse correcte est la b). Toutes les réponses pourraient être correctes, mais la principale différence entre les deux organisations consiste dans le fait que l'une exerce des tâches opérationnelles et l'autre non.

8. Thème 18.

Si au cours de l'instruction ou de l'enquête d'une procédure vous aviez besoin d'un arrêt préventif d'un ressortissant chinois qui, conformément à l'information obtenue, se trouverait à Rio de Janeiro, à qui feriez-vous appel ?

- a) Au Conseiller de justice de l'Ambassade du Brésil dans mon pays.

- b) À l'UNE (Unité Nationale) de mon pays à Europol.
- c) **Au BCN (bureau national) de mon pays à Interpol.**
- d) Au point de contact brésilien d'Iber-RED.

Commentaire : La réponse correcte est la c). un mandat d'arrêt de l'autorité judiciaire du pays intéressé suffirait pour activer une notification internationale rouge (dans ce cas, il s'agit de la demande d'un arrêt préventif). Dans le cas d'une demande d'extradition ultérieure, celle-ci pourrait être entamée selon ce qui est stipulé dans les accords bilatéraux d'extradition entre le Brésil et le pays requérant, soit par le biais des autorités centrales (Ministère des Affaires étrangères ou Ministère de la Justice) soit moyennant le contact direct entre les autorités judiciaires (dans ce dernier cas, l'on pourrait communiquer avec le point de contact d'Iber-RED pour optimiser le procédure.)

9. Thème 18.

Si vous étiez en train d'instruire/enquêter un cas de violation de la Convention de Genève du 12 août 1949 sur la protection des personnes civiles en temps de guerre, supposément commise par un individu qui se trouve dans votre circonscription judiciaire en 1994 sur le territoire de l'Ex-Yougoslavie et que vous appreniez par la presse que le Tribunal internationale pénal pour l'Ex-Yougoslavie a également entamer des procédures contre cette même personne, que feriez-vous ?

- a) J'enverrai une commission rogatoire au TPIY pour l'inhiber puisque je serai le seul organe judiciaire compétent étant donné que l'individu se trouverait dans ma circonscription judiciaire.
- **b) Je continuerai avec mes actuaciones sauf dans le cas où je serai inhibé par le TPIY.**
- c) J'informerai le TPIY qu'il y a un conflit positif de compétences.
- d) Aucune des réponses antérieures n'est correcte.

Commentaire : La réponse correcte est la b). Conformément au principe de primauté de la compétence du TPIY (art. 9 du Statut du TPIY), les tribunaux nationaux ne peuvent ni envoyer des commissions rogatoires d'inhibition ni des questions de conflit de compétence au Tribunal. Cependant, rien ne les empêche de poursuivre leurs actuaciones jusqu'à ce qu'ils soient requis par ce dernier (pour le cas en Espagne, voir l'art. 4(1) de la LO 15/1994).

10. Thème 18.

Si vous étiez en train d'instruire/enquêter un cas de violation de la Convention pour la Prévention et la Sanction du crime de génocide de 1948, supposément commis en 2004 au Pakistan par un individu qui se trouve dans votre circonscription judiciaire et que vous appreniez que le Ministère public de la cour pénale internationale a en sa possession des documents qui pourraient vous être, grandement, utiles pour votre instruction/enquête, que feriez-vous ?

- a) J'enverrai rapidement et directement une commission rogatoire au ministère public de la CPI afin qu'il me renvoie les documents en question.
- **b) J'élèverai l'affaire au ministère de la Justice, requérant la coopération de la Cour.**
- c) Rien, puisque le Pakistan n'est pas un État partie du Statut de Rome.
- d) Je me déclare incompétent puisque la compétence de la CPI prime sur les organes judiciaires nationaux.

Commentaire : La réponse correcte est la b). Conformément au principe de complémentarité (art. 17 et 18 du Statut de Rome, ER), les autorités judiciaires nationales sont les premières compétentes à enquêter et à juger des crimes sous la compétence de la Cour. Ex art. 93(10) ER la demande d'entraide, présentée aussi bien par un État partie que par un État non partie dans l'ER, est possible. Concernant l'Espagne, voir l'art. 3 de la LO 18/2003 pour la coopération active (qui devra être réalisée par le biais du Ministère de la Justice).